

# **RÉGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE**

Le Maire de la commune de Fontaine sous Préaux,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants, R.2213-31 à R 2213-43 et R.2223-1 et suivants,

Vu la loi 1350 du 19 décembre 2008 et les circulaires du 14 décembre 2009 et du 17 mai 2010,

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

## **ARRÊTE**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DU CIMETIERE**

Le cimetière communal, situé route du Val de la Chaux, est affecté aux inhumations dans l'étendue de la commune de Fontaine sous préaux.

#### **ARTICLE 2 : DESTINATION**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. aux personnes établies hors de la commune n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale.

#### **ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS**

Les terrains du cimetière comprennent uniquement des terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

## **AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 4**

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. la section
2. la division
3. la rangée

### **ARTICLE 5**

Des registres et des fichiers tenus par la secrétaire de mairie mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la section, la division, la rangée, la date du décès et éventuellement la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 6**

Les renseignements au public se donneront aux heures d'ouverture de la mairie.

### **ARTICLE 7**

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

## ARTICLE 8

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur la grille d'entrée du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
2. d'escalader les clôtures, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
3. de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
4. d'y jouer, boire et manger ;
5. de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

## ARTICLE 9

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresse ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans l'allée.

## ARTICLE 10

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## ARTICLE 11

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale, renouvelable sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

## ARTICLE 12

L'allée sera constamment laissée libre, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **ARTICLE 13**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

### **ARTICLE 14**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

### **ARTICLE 15**

Le Maire ou son représentant légal pourra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **ARTICLE 16 : ACQUISITION**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser aux services de la mairie ; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

### **ARTICLE 17 : DROITS DE CONCESSION**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 18 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
2. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliées, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

3. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
4. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
5. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels et de reconnaissance.
6. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
7. Le concessionnaire doit se conformer aux règles de police contenues dans le présent règlement.

## ARTICLE 19 : TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions de 15 ans,
- concessions de 30 ans.

## ARTICLE 20 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

## ARTICLE 21 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout autre motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

## ARTICLE 22 : RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1. la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune,
2. le terrain devra être restitué libre de tout corps,
3. le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le

- cessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
4. le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

## **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **ARTICLE 23**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

### **ARTICLE 24**

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

### **ARTICLE 25**

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les monuments funéraires auront pour dimensions une largeur de 1,00 m, une longueur de 2,00 m et une hauteur maximale de 1,20 m. La semelle aura pour dimensions une largeur de 1,40 m et une longueur de 2,40 m. Dans la partie ancienne du cimetière, la semelle pourra avoir pour dimensions une largeur de 1,30 m et une longueur de 2,30 m. Dans le cas particulier des sépultures d'enfants, le monument funéraire aura pour dimensions une largeur de 0,65 m, une longueur de 1,35 m et une hauteur maximale de 0,65 m. L'éventuelle semelle sera comprise dans les dimensions indiquées précédemment. Pour l'ensemble des concessions, les dimensions mentionnées au présent article déterminent l'aire de celles-ci qu'il y ait monument funéraire ou non.

### **ARTICLE 26**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1. déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2. demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Maire ou à son représentant légal ;
3. solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **ARTICLE 27**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

### **ARTICLE 28**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### **ARTICLE 29**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

### **ARTICLE 30**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire ou de son représentant légal.

### **ARTICLE 31**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravas, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont le Maire ou son représentant légal devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

## ARTICLE 32

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et des caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

## ARTICLE 33

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, à la suite de l'accord des juges des référés.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

## **OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### ARTICLE 34 : PLAN DE TRAVAUX - INDICATIONS

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### ARTICLE 35 : REFERENCES

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise,
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- année de réalisation.



## ARTICLE 36 : DEROULEMENT DES TRAVAUX – CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

## ARTICLE 37 : PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint,
- autres manifestations (durée précisée par l'administration municipale).

## ARTICLE 38 : DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

## ARTICLE 39 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

## ARTICLE 40 : SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES (DIMENSIONS)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, ces signes, emblèmes ou objets ne devront être disposés au-delà des limites de la concession et devront être enlevés dès la première mise en demeure par le concessionnaire ou ses ayants droits si les dispositions du présent article ne sont pas respectées. Enfin, si les injonctions de l'administration municipale ne sont pas suivies d'effet, alors celle-ci pourra enlever de plein droit les signes, emblèmes ou objets disposés au-delà des limites de la concession.

#### ARTICLE 41 : INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

#### ARTICLE 42 : CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### ARTICLE 43 : OUTILS DE LEVAGE - DETERIORATIONS

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures de ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et clôtures, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

#### ARTICLE 44 : DELAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour de début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

#### ARTICLE 45 : COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

#### ARTICLE 46 : ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### ARTICLE 47 : NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'autorité municipale.

## ARTICLE 48 : PROPLETE

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

## ARTICLE 49 : PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

## ARTICLE 50 : ENLEVEMENT DES GRAVATS

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

## ARTICLE 51 : DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

## ARTICLE 52 : AUTORISATION DES TRAVAUX

L'administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

## ARTICLE 53 : CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA COMMUNE

La commune pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### ARTICLE 54 : DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

## ARTICLE 55 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'autorité municipale en tenant compte du souhait des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister en présence du Maire ou de son représentant légal.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations auront lieu avant 9 heures sauf difficultés pratiques (article R 2213-55 du CGCT).

## ARTICLE 56 : MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous les moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

## ARTICLE 57 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

## ARTICLE 58 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

## ARTICLE 59 : EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

### **ARTICLE 60**

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **ARTICLE 61**

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 62**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant légal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### **ARTICLE 63**

Les tarifs des concessions, établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.